

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.193 du 10 mai 2004

A.137.678/VIII-3612

En cause : **VERMEULEN** Gisèle,
rue des Tumuli 3
1457 Tourinnes-Saint-Lambert,

contre :

La Poste,
ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EINDE et
Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2003 par Gisèle VERMEULEN qui demande l'annulation de la décision du 10 mars 2003 "en ce qu'elle confirme, au terme du recours interne exercé, la mesure d'ordre prise par «LA POSTE», notifiée le 4 octobre 2002, la suspendant dans l'intérêt du service à compter de cette date";

Vu l'arrêt n° 126.652 du 19 décembre 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 14 janvier 2004;

Vu la demande de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 17 février 2004 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 4 février 2004 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 30 avril 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me REIZER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me DELMOTTE, loco Me WOLTER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 126.652 du 19 décembre 2003, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 14 janvier 2004;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas apposé de timbres fiscaux sur sa demande de poursuite de la procédure, malgré qu'elle ait été invitée à le faire par un courrier daté du 9 janvier 2004 et reçu le 14 janvier 2004; que contrairement à ce qu'indique la requérante dans sa demande de poursuite de la procédure, la requête en annulation n'a pas été timbrée; qu'à l'audience du 30 avril 2004, elle a été entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.